



Portant interdiction temporaire de consommation d'alcool
sur le domaine public
du 07 Mars au 31 Mai 2024
de 08h00 à 23h00

RR/P.M/W.J./2024

LE MAIRE

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- **Vu** l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et L.3342-1,
- **Vu** le Code Pénal , notamment l'article R 610-5 ,
- **Vu** l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ **Considérant** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,
- ◆ **Considérant** que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une période et une plage horaire durant lesquelles la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite,
- ◆ **Considérant** que la consommation d'alcool, en particulier en groupe, dans un lieu public peut générer des troubles à l'ordre public, tels que les bagarres et les tapages nocturnes, constituant un danger pour la sécurité des personnes et la tranquillité des riverains,
- ◆ **Considérant** que le 11 Janvier 2024 à 11h45, une rixe mortelle sur fond d'alcool a occasionné la mort d'un jeune homme sur la place Jeanne d'Arc à Saint-André,
- ◆ **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le secteur du centre-ville, génère des désordres matériels et représente des dangers pour les citoyens,
- ◆ **Considérant** qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, sur le territoire communal, il convient de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTÉ.....N° 356/2024

ARRÊTÉ

Article 1

La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite du **07 Mars au 31 Mai 2024** tous les jours de **06h00 à 23h00** sur l'ensemble du centre-ville, à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes:

- Chemin Morin
- Chemin Mille Roches
- Rue Albany
- Avenue Raymond Vergès
- Rue Maingard
- Rue de la communauté
- Rue de Gare
- Chemin Lagourgue
- Avenue Ile de France
- Rue du Stade
- Rue des Frères Lumière
- Rue Joseph Bédier
- Rue Terre Rouge
- Rue de l'oratoire
- Rue Payet

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur,

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le Maire

Fait à Saint-André, le 29 MARS 2024

ARRÊTÉ.....N° 356.....2024

Joé BÉDIER